



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Peines

Question écrite n° 49942

Texte de la question

M Jacques Farran fait part à M le garde des sceaux, ministre de la justice, de la colère et de la révolte de l'ensemble de la population des Pyrénées-Orientales, suite aux viols et aux meurtres ignobles de deux petites filles âgées de dix ans. Le désarroi de tous est à l'image de l'espoir qui a mobilisé, pendant quinze jours de recherches ininterrompues, 45 enquêteurs, 200 gendarmes, militaires, pompiers et bénévoles soutenus par tout un département. Aucun châtiment ne peut être aussi cruel que les sévices subis par ces deux fillettes. Aussi, nombre de gens regrettent l'abolition de la peine capitale pour ces crimes odieux. En l'état actuel du droit, les actes commis par le meurtrier présumé posent un certain nombre d'interrogations sur le fonctionnement de la justice. Celui-ci a déjà fait l'objet de deux condamnations pour attentats à la pudeur sur des mineurs. Il a purgé la première fois une peine de treize mois d'emprisonnement. Lors de sa dernière condamnation, prononcée en décembre 1990, les tribunaux lui ont infligé une peine de deux mois de prison avec sursis et trois ans de mise à l'épreuve qui l'ont obligé à un contrôle médical psychiatrique régulier, lequel a bien été effectué. Il apparaît donc que la surveillance d'un individu, représentant une menace pour l'ordre public en raison d'un déséquilibre manifeste, n'est pas assurée par le système judiciaire. Dès lors que cette personne va subir une nouvelle expertise psychiatrique qui manifestement risque de confirmer un déséquilibre mental déjà établi, il se demande si la justice sera en mesure de faire appliquer la peine infligée dans sa totalité. Cette affaire repose en effet sur le problème de la certitude des peines. La majorité des condamnés ne terminent pas leur peine et trop d'individus récidivent. Les Français perdent donc confiance dans leur justice et songent à des solutions plus radicales.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 720-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986, fixe à trente années la période au cours de laquelle la personne condamnée, le cas échéant, par une cour d'assises à la réclusion criminelle à perpétuité, ne pourra bénéficier d'aucune mesure de clémence. Il appartient à la juridiction de jugement précitée, qui statue souverainement, d'assortir, si elle l'estime nécessaire, sa décision de condamnation d'une période dite de « sûreté ». Selon le nouveau code pénal, une période de sûreté de trente ans ne pourra plus être fixée par la cour d'assises qu'en cas de meurtre ou assassinat d'un mineur de quinze ans accompagné de viol ou de tortures et actes de barbarie. Dans les autres cas, la période de sûreté pourra varier entre dix-huit et vingt-deux ans. L'arsenal législatif comporte donc des dispositions dissuasives.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49942

Rubrique : Délinquance et criminalité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4605